

Communiqué de presse publié par le Secrétaire
à la Commission européenne des droits de l'homme
Demande n° 28626/95
Khristiansko Sdruzhenie "Svideteli na lehova"
(Association Chrétienne Témoins de Jéhovah)
v.
Bulgarie

Le 3 juillet 1997, la Commission européenne des Droits de l'Homme (Conseil de l'Europe) a tenu une audience sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête susmentionnée introduite par l'Association chrétienne des Témoins de Jéhovah contre la Bulgarie.

L'affaire concerne la suspension de l'enregistrement de l'association requérante en 1994 et les mesures prises à son encontre par la suite. Cela soulève des questions au regard des articles 6, 9, 10, 11 et 14 de la Convention.

Après délibération, la Commission a déclaré la requête recevable sans préjuger du fond.

**
*

L'association requérante se plaint, sur le terrain des articles 9, 10, 11 et 14, de la suspension de son enregistrement et de ses activités religieuses, et de l'article 6, de son prétendu manque d'accès à un tribunal. L'association requérante se plaint également, invoquant les articles 9 et 10 de la Convention, d'une campagne médiatique qui aurait été lancée à son encontre.

L'association requérante soutient que la suspension de son enregistrement et de ses activités constitue une ingérence dans ses droits garantis par les articles 9, 10 et 11 de la Convention, et que cette ingérence était illégale, ne poursuivait pas un but légitime et, en tout état de cause, était disproportionnée par rapport à tout but légitime.

Conformément à un amendement à la loi adopté en 1994, les associations à caractère religieux doivent obtenir une autorisation du Conseil des ministres et renouveler leur enregistrement. Le Conseil des ministres rejeta la demande d'autorisation de réinscription présentée par l'association requérante. L'association requérante fit appel, sans succès, devant la Cour suprême. Par la suite, les autorités ont dispersé ses réunions et arrêté certains de ses membres à plusieurs reprises, saisi des livres religieux et pris d'autres mesures pour réprimer ses activités.

L'association requérante soutient que la décision du Conseil des ministres du 28 juin 1994 rejetant la demande d'autorisation de l'association était arbitraire et illégale dans la mesure où elle avait été prise en secret et n'était pas motivée. Cette décision a ensuite été interprétée par les autorités comme équivalant à une interdiction officielle de pratiquer la religion des Témoins de Jéhovah et comme le motif d'une répression brutale et persistante de leurs activités par des actions policières illégales et toutes les mesures possibles.

En outre, une campagne médiatique a été lancée contre les Témoins de Jéhovah.

Concernant l'implication alléguée d'enfants, l'association requérante soutient que les enfants ne peuvent pas devenir membres de l'association mais seulement y participer, aux côtés de

leurs parents, aux activités religieuses de la communauté. Concernant le refus d'une transfusion sanguine, l'association requérante soutient qu'il n'existe aucune sanction religieuse pour un Témoin de Jéhovah qui choisit d'accepter une transfusion sanguine et que, par conséquent, le fait que la doctrine religieuse des Témoins de Jéhovah s'oppose à la transfusion sanguine ne peut constituer une menace pour la « santé publique ».

Concernant le refus des Témoins de Jéhovah de porter des armes, l'association requérante déclare, entre autres, que la Constitution bulgare prévoit un service alternatif pour les objecteurs de conscience et que, par conséquent, le refus de porter des armes ne peut être illégal ou contraire à la sécurité nationale en vertu du droit bulgare. En outre, l'association requérante nie l'allégation du Gouvernement selon laquelle les Témoins de Jéhovah recherchaient une société théocratique.

L'association requérante soutient que les autorités n'ont aucunement tenté de trouver un équilibre entre l'intérêt individuel et l'intérêt public. De plus, la Bulgarie est le seul membre du Conseil de l'Europe à refuser l'enregistrement des Témoins de Jéhovah.

L'association requérante soutient également qu'il y a eu violation de l'article 6 de la Convention dans la mesure où son droit d'être enregistrée en tant que personne morale a été déterminé par le Conseil des ministres, la Cour suprême ayant refusé d'examiner le fond du litige.

Le Gouvernement soutient que la requête est irrecevable.

Le Gouvernement soutient que l'association requérante n'a pas qualité pour agir au titre de l'article 25 de la Convention car elle n'a pas de personnalité juridique et ne peut pas se plaindre de violations alléguées des droits de ses membres.

Le Gouvernement soutient en outre que l'association requérante n'a pas épuisé tous les recours internes au sens de l'article 26 de la Convention car elle n'a pas présenté de demande de réenregistrement auprès du tribunal municipal de Sofia. Selon le Gouvernement, la suspension de l'enregistrement de l'association ne résulte pas d'une décision du Conseil des ministres de refuser l'autorisation, mais est entrée en vigueur le 22 mai 1994, à l'expiration du délai de trois mois pour introduire une demande auprès de la ville de Sofia. Tribunal pour renouvellement d'enregistrement. Le Gouvernement soutient en outre qu'en conséquence le délai de six mois au sens de l'article 26 de la Convention court à compter du 22 mai 1994 et que, par conséquent, la requête auprès de la Commission a été introduite après l'expiration de ce délai.

Le Gouvernement soutient également que l'association requérante et ses membres n'ont pas épuisé les recours dont ils disposaient pour les actes particuliers de répression de leurs activités.

Le Gouvernement soutient également que les plaintes sont manifestement mal fondées. Ils déclarent qu'il n'y a eu aucune ingérence dans les droits garantis par l'article 9 de la Convention car la suspension de l'enregistrement et des activités de l'association n'a aucune incidence sur le droit de chaque Témoin de Jéhovah de pratiquer sa religion. Concernant l'article 14 de la Convention, le Gouvernement soutient que l'autorisation a été refusée parce que l'association requérante représentait une menace pour la société et non parce que

qu'il représentait une religion « non traditionnelle ». Ainsi, un certain nombre de cultes et d'associations de diverses traditions religieuses ont été enregistrés en Bulgarie. Le gouvernement déclare que la tâche d'autoriser les associations religieuses est confiée au Conseil des ministres, qui examine leurs idées et leurs pratiques. La décision du Conseil des ministres a été publiée sans être motivée car, en vertu de la loi bulgare, le Conseil des ministres n'est pas tenu de motiver ses décisions. En ce qui concerne la procédure devant la Cour administrative suprême, le Gouvernement soutient que celle-ci n'était pas compétente pour examiner la "correction" de la décision. Compte tenu de cette compétence limitée de la Cour administrative suprême et de l'absence de demande explicite de l'association requérante, le Conseil des ministres dans cette procédure n'a pas présenté de preuves des pratiques religieuses illégales et dangereuses de l'association requérante.

Toutefois, le Gouvernement soutient que la doctrine religieuse des Témoins de Jéhovah contient des idées et des canons contraires à la Constitution et qui mettent en danger la santé publique, la sécurité nationale ainsi que les droits et libertés d'autrui.

Le Gouvernement soutient que les enfants participent aux activités religieuses de l'association sans le consentement de leurs parents, que les enseignants adhérents à l'association prêchent à l'école auprès des mineurs, que les Témoins de Jéhovah enseignent le mépris des institutions démocratiques et des symboles nationaux et exigent de leurs adeptes qu'ils désobéissent aux lois alors qu'elle est contraire à la « loi divine », que les Témoins de Jéhovah refusent de porter les armes et de travailler dans la fonction publique, et qu'ils cherchent à établir une société théocratique. Le Gouvernement considère également que la doctrine des Témoins de Jéhovah ne respecte pas la vie humaine puisqu'elle exige de refuser une transfusion sanguine même si celle-ci entraîne la mort.

Le Gouvernement conclut que la suspension de l'enregistrement et des activités de l'association requérante constituait une mesure préventive nécessaire. Face à la dangereuse doctrine et au prosélytisme des Témoins de Jéhovah, les autorités bulgares se devaient d'agir et n'avaient pas besoin d'attendre de constater les conséquences inévitables et graves de leurs activités. La Commission va maintenant examiner le bien-fondé de la requête et se mettre à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire sur la base du respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention (article 28 par. 1 (article 28 par. 1). b)). Si elle parvient à parvenir à un règlement amiable, la Commission fera un rapport au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, contenant un bref exposé des faits et de la solution obtenue (article 28 par. 2).

En revanche, si aucune solution n'est trouvée, la Commission rédigera un rapport sur les faits et indiquera son avis sur la question de savoir si les faits révèlent une violation par le gouvernement bulgare de ses obligations en vertu de la Convention. Le rapport sera transmis au Comité des Ministres, qui tranchera la question à moins que l'affaire ne soit portée devant la Cour européenne des Droits de l'Homme par la Commission ou le gouvernement bulgare.

* *

*

A l'audience, les parties étaient représentées comme suit :

Le Gouvernement :

Mme Violina DJIDJEVA, co-agente, Ministère de la Justice

L'association requérante : _____

Maître Alain GARAY Avocat à la Cour, Paris, France

M. Lioubomir KIOUTCHOUKOV membre fondateur de l'association requérante

Maître Philippe GONI Avocat à la Cour, Paris, France

Maître Michel de GUILLENCHMIDT Avocat à la Cour, Paris, France